

PREFET DE L'AIN

Sous-préfecture de GEX
Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

ARRETE

portant composition du comité consultatif de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura

Le préfet de l'Ain

VU le code de l'environnement titre III, chapitre II et notamment son article L 332-1 concernant le classement d'un site en réserve naturelle et les articles R 332-15 à R 332-17 concernant le comité consultatif ;

VU le décret n°93-261 du 26 février 1993 portant création de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2014

Sur proposition de Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRETE

ARTICLE 1

Conformément aux dispositions des articles R 332-15 à R 332-17 du code de l'environnement, la composition du comité consultatif de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura, présidé par le préfet ou son représentant, est fixée comme suit :

1. Représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'État

- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le chef de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le président du centre régional de la propriété forestière (CRPF) de Rhône-Alpes ou son représentant
- le commissaire à l'aménagement du massif du Jura ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;
- le délégué inter-régional Alpes-Méditerranée-Corse (Service départemental de l'Ain) de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant ;
- le commandant de la compagnie de gendarmerie de Gex ou son représentant.

2. Représentants élus des collectivités territoriales ou de leurs groupements

- le président du conseil régional Rhône-Alpes ou son représentant élu ;
- un représentant élu du conseil départemental de l'Ain ;
- le président de la communauté de communes du Pays de Gex ou son représentant élu ;
- trois maires des communes de la réserve naturelle nationale désignés par l'association des maires de l'Ain ;
- le président du parc naturel régional ou son représentant désigné par le PNR parmi les élus des communes adhérentes au parc ;
- le président du syndicat mixte des Monts Jura ou son représentant élu,

3. Représentants des propriétaires et usagers

- un représentant des exploitants agricoles de la Haute Chaîne du Jura désigné par la chambre d'agriculture de l'Ain ;
- un représentant des propriétaires fonciers désigné par le syndicat départemental de la propriété agricole de l'Ain ;
- un représentant des propriétaires forestiers privés désigné par le syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de l'Ain ;
- le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain ou son représentant ;
- le président de l'amicale des sociétés de chasse du Pays de Gex et de la Valserine ou son représentant ;
- le président du comité départemental de randonnée pédestre ou son représentant ;
- le président de l'association des accompagnateurs en montagne ou son représentant ;
- le président de l'association des alpagistes de la Haute Chaîne du Jura ou son représentant.

4. Personnalités scientifiques qualifiées et représentants des associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels

- le président de l'association des amis de la réserve naturelle ou son représentant ;
- le président de la fédération Rhône-Alpes de protection de la nature de l'Ain ou son représentant ;
- le président du conservatoire des espaces naturels du département de l'Ain ou son représentant ;
- le président de la ligue de protection des oiseaux coordination Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président du conseil scientifique de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura ou son représentant ;
- trois personnalités scientifiques désignées par le conseil scientifique de la réserve naturelle.

ARTICLE 3

Un arrêté préfectoral nomme les membres de cette instance pour 3 ans en précisant les noms des personnes qui doivent être désignées par les structures citées à l'article 2 pour identifier leur représentant.

ARTICLE 4

Le comité se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président.

Il est consulté obligatoirement pour avis sur le fonctionnement et la gestion de la réserve naturelle, les conditions d'application des mesures prévues par la décision de classement, le projet de plan de gestion et les demandes d'autorisations d'activité en réserve naturelle.

Le comité peut, en outre, demander au gestionnaire la réalisation d'études scientifiques, recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection du patrimoine et l'amélioration du milieu naturel de la réserve naturelle, déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte, le comité de suivi des travaux.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département de l'Ain dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 6

L'arrêté préfectoral du 18 avril 2014 portant modification de la composition du comité consultatif de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura est abrogé.

ARTICLE 7

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, le sous-préfet de Gex, la directrice de la DREAL sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 27 avril 2015

Le Préfet de l'Ain

Laurent TOUVET